



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
Monsieur
Claude Lässer
Conseiller d'Etat, Directeur
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: JF – dossier n° 2928
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 12 mai 2011

Avant-projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 15 avril 2011 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Ad art. 46 al. 3

La formulation de l'art. 46 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier n'est pas précise. En effet, l'art. 53a, qui impose l'obligation de fixer dans le règlement d'exécution les modalités de la consultation par Internet du Registre foncier, est prévu d'être abrogé et, selon le rapport explicatif, cette obligation se trouvera à l'art. 46 de la loi. Mais, la formulation de l'art. 46 n'est pas claire et semble prévoir un règlement d'utilisation uniquement pour la *tenue* du journal et du grand livre et non la *consultation* du grand livre. Une précision à ce sujet serait judicieuse et nous vous proposons de modifier l'alinéa 3 de la façon suivante:

"Le journal et le grand livre sont tenus au moyen de l'informatique; le règlement d'exécution fixe les modalités de fonctionnement et de consultation des données inscrites."

La nORF prévoit, contrairement à ce qui se fait actuellement, la publication sur Internet de l'ensemble des mentions du Registre foncier (art. 29 al. 1 let. b nORF), comme p. ex. les mesures ordonnées par le juge pour la protection de l'union conjugale ou les mesures prises lors d'une confiscation en vertu de la procédure pénale. Pour protéger les données des personnes concernées, il serait dès lors judicieux de prévoir un ***droit de blocage ou un blocage automatique*** de la consultation du Registre foncier par Internet dans certaines situations (p.ex. procédure de divorce) dont les modalités pourraient être prévues dans le règlement d'exécution. A tout le moins, il est

essentiel que *la façon dont sont communiquées ces mentions soit précisée* pour ne pas dépasser le cadre de la publicité du Registre foncier et respecter la vie privée des propriétaires d'immeuble.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johannes Frölicher
Président